



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2006/L.27/Add.1
14 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE**
Vingt-cinquième session
Nairobi, 6-14 novembre 2006

Point 4 de l'ordre du jour
Développement et transfert de technologies

Développement et transfert de technologies

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil
scientifique et technologique**

À sa vingt-cinquième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé de recommander le projet de décision ci-après pour adoption par la Conférence des Parties à sa douzième session:

Projet de décision [-/CP.12]

Développement et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

1. *Décide* de proroger d'un an la durée du Groupe d'experts du transfert de technologies en conservant sa composition actuelle;
2. *Décide* d'examiner à sa vingt-sixième session le texte d'un projet de décision (voir annexe) (entre crochets) en vue de l'adoption d'une décision sur cette question par la Conférence des Parties à sa treizième session.

ANNEXE

[Projet de décision proposé par les Coprésidents]

La Conférence des Parties,

Rappelant le chapitre 34 du programme Action 21 et les dispositions pertinentes du programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 concernant le transfert de technologies respectueuses de l'environnement adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session extraordinaire,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, et en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 12,

Rappelant ses décisions 4/CP.7, 6/CP.10 et 6/CP.11,

Se félicitant des progrès réalisés et des résultats déjà obtenus depuis sa création par le Groupe d'experts du transfert de technologies en vue de promouvoir et de faciliter l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et les activités connexes,

Notant la diversité des mesures importantes entreprises par les Parties, dans le cadre de la Convention ou non, ainsi que des partenariats qu'elles ont constitués et qui contribuent au développement, au transfert et au déploiement d'écotechnologies, y compris dans le cadre de programmes communs de recherche-développement,

Notant également avec satisfaction les progrès réalisés par les Parties visées à l'annexe II pour constituer des partenariats novateurs en matière de financement, ou pour renforcer les partenariats existants, tels que le Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et l'Initiative pour l'énergie de l'Union européenne,

Notant en outre les mesures prises par les Parties pour contribuer à répondre aux problèmes de financement des technologies par l'intermédiaire, entre autres, de mécanismes tels que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Fonds spécial pour les changements climatiques, le Fonds pour les pays les moins avancés, la Banque mondiale et l'Initiative technologie et climat,

Consciente qu'il est indispensable d'accélérer le développement, le déploiement et l'adoption d'écotechnologies par toutes les Parties, ainsi que la diffusion et le transfert de ces technologies, en particulier des pays développés vers les pays en développement, aussi bien pour atténuer les effets des changements climatiques que pour s'y adapter,

Souligne que, pour être efficaces, les mesures destinées à faire face aux changements climatiques doivent être largement diversifiées et concerner notamment l'adoption généralisée de nouvelles technologies et de technologies existantes ainsi que la création de conditions propices;

Reconnaît qu'une étroite collaboration entre pouvoirs publics, entreprises et chercheurs, en particulier dans le cadre de partenariats entre secteur public et secteur privé, peut stimuler encore davantage la mise au point d'une vaste gamme de technologies d'atténuation et d'adaptation et en réduire les coûts;

[*Souligne en outre* que le développement rapide d'écotechnologies et l'accès à ces technologies impliquent d'apporter les réponses qu'il convient aux questions liées au développement, au coût, à la propriété et aux droits de propriété intellectuelle les concernant;]

[*Reconnaissant en outre* que les dispositions financières et les mécanismes institutionnels actuels dans le cadre de la Convention, à savoir le Fonds spécial pour les changements climatiques et le Groupe d'experts du transfert de technologies, ne permettent pas de mettre au point immédiatement et d'urgence des technologies, de les déployer, de les diffuser et de les transférer aux pays en développement,]

[*Reconnaissant de plus* qu'il est possible de renforcer les mécanismes institutionnels actuels concernant le Groupe de travail du transfert de technologies,]

1. *Reconnaît* que les cinq thèmes énumérés dans le cadre, de même que la structure, les définitions et l'objet du cadre actuel du transfert de technologies, continuent d'offrir une base solide pour renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4;

2. *Adopte* l'ensemble de mesures destinées à renforcer l'application des cinq domaines thématiques du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention qui figurent en annexe¹ à la présente décision, qui compléteront celles identifiées dans le cadre actuel du transfert de technologies qui figure en annexe de la décision 4/CP.7 et serviront de base au [Groupe d'experts du transfert de technologies [Conseil du développement et du transfert de technologies (CDTT)] pour formuler ses futurs programmes de travail;

[Option 1

3. *Approuve* la reconstitution et le renforcement du Groupe d'experts du transfert de technologies, tels que décrits à l'annexe de la décision 4/CP.7 et révisés par la présente décision ainsi que le mandat révisé joint en annexe;

3 bis. *Convient* d'examiner à sa dix-septième (ou dix-huitième) session les progrès réalisés concernant les travaux et le mandat du Groupe d'experts du transfert de technologies y compris, selon qu'il conviendra, son statut et sa prorogation;]

[Option 2

3. *Décide* de créer un conseil du développement et du transfert de technologies en tant qu'organe permanent de la Conférence des Parties à la Convention;]

4. *Adopte* le mandat du [Groupe d'experts du transfert de technologies] [Conseil du développement et du transfert de technologies] tel qu'il figure en appendice² à la présente décision en vue de favoriser l'application indispensable du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et de contribuer ainsi à atteindre l'objectif ultime de la Convention;

[5. *Prie* le Groupe d'experts du transfert de technologies de présenter à la vingt-sixième session du SBSTA pour approbation son projet de programme de travail pour la période 2007-2008, compte tenu des diverses mesures possibles figurant dans les recommandations auxquelles il a été fait référence ci-dessus et des quatre nouveaux sous-thèmes du cadre de transfert de technologies;]

¹ Cette annexe, qui contient deux options, constitue l'appendice I du présent document.

² Cet appendice constitue l'appendice II du présent document.

[Option 1

[6. *Décide* de donner immédiatement effet à l'ensemble de mesures pour la mise en œuvre du cadre du transfert de technologies auquel il est fait référence au paragraphe 2 ci-dessus afin d'aider les pays en développement parties à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et compte tenu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention concernant l'engagement des pays développés parties en faveur du transfert de technologies;]

[Option 2

6. *Prie* le Groupe d'experts du transfert de technologies d'incorporer, dans son premier programme de travail, les mesures de suivi immédiat identifiées à la section V de son rapport annuel pour 2006;]

7. *Prie* le [Groupe d'experts du transfert de technologies] [CDTT] d'établir, avec l'assistance du secrétariat, des consultations avec les organisations internationales pertinentes, et de solliciter des informations au sujet de leurs capacités et moyens afin d'appuyer certaines activités définies dans le cadre de la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces qui figurent à l'annexe II du document FCCC/SBSTA/2006/5, et de rendre compte de ses conclusions à [l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-neuvième session] [la Conférence des Parties à sa prochaine session];

8. *Exhorte* les Parties non visées à l'annexe I à utiliser le manuel du PNUD intitulé *Conducting Technology Needs Assessments for Climate Change* (évaluer les besoins technologiques dans la perspective des changements climatiques) lors de l'évaluation de leurs besoins en matière de technologie;

9. *Exhorte* les Parties, et notamment les pays développés parties, à fournir une assistance technique et financière, selon qu'il conviendra, dans le cadre des programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux existants, afin d'appuyer les efforts des Parties aux fins de l'application des recommandations figurant à l'annexe II du document FCCC/SBSTA/2006/5 en vue de contribuer à l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

10. *Exhorte* les Parties visées à l'annexe II de la Convention, les organisations non gouvernementales pertinentes, les institutions financières internationales et d'autres participants à l'Initiative technologie et climat qui sont en mesure de le faire, à fournir un appui technique et financier aux Parties non visées à l'annexe I ainsi qu'aux pays en transition pour identifier les besoins prioritaires en matière de technologie et y donner suite;

[Option 1

11. *Exhorte* toutes les Parties, et notamment les Parties visées à l'annexe II, à créer des conditions favorables aux entreprises et aux chercheurs au moyen de toute une gamme d'instruments tels que les mécanismes de fixation du prix du carbone, les taxes sur le carbone, des permis d'échange de droits d'émissions de carbone, les contrats sur le carbone[, des exonérations fiscales, les assurances concernant les exportations de technologie ou des prêts et des subventions] et/ou implicitement par le biais de la réglementation à fournir un appui direct à la recherche de nouvelles méthodes de réduction des gaz à effet de serre; à fournir un appui plus important à la recherche-développement et aux projets de démonstration, menés aussi bien par des instituts publics de recherche que par le secteur privé, et à fournir un appui en faveur des investissements initiaux destinés à permettre une exploitation commerciale dans certains secteurs];

[Option 2]

11. *Exhorte* toutes les Parties, et notamment les Parties visées à l'annexe II, à créer des conditions favorables aux entreprises et aux chercheurs au moyen de toute une gamme de mesures destinées à encourager la recherche de nouvelles méthodes de réduction des émissions de gaz à effet de serre; à fournir un appui plus important à la recherche-développement et aux projets de démonstration, menés aussi bien par des instituts publics de recherche que par le secteur privé, et à fournir un appui en faveur des investissements initiaux destinés à permettre une exploitation commerciale dans certains secteurs];

[12. *Décide* de créer un fonds multilatéral pour l'acquisition de technologies (FMAT), en plus des mécanismes actuels de financement du développement, du déploiement, de la diffusion et du transfert de technologies vers les pays en développement, notamment par le rachat de droits de propriété intellectuelle;]

[12 bis. *Décide en outre* de mettre en place, à sa treizième session, les modalités et les mécanismes de gouvernance qui régiront le fonctionnement du FMAT et prie les Parties de soumettre au plus tard au 15 août 2007 des propositions concernant les modalités et la structure du fonds;]

13. *Prie* le [CDTT] [Groupe d'experts du transfert de technologies] d'intégrer dans son premier programme de travail [des questions liées au] [le] développement des [critères] [indicateurs] de surveillance et de performance de façon à suivre et évaluer périodiquement l'efficacité et l'impact de l'ensemble de mesures destinées à contribuer à la mise en œuvre du cadre de transfert de technologies qui figure en annexe à la présente décision et les progrès réalisés à cet égard, et de faire rapport [à la treizième session de la Conférence des Parties pour adoption] [dans son rapport annuel à la vingt-neuvième session du SBSTA;]

[Option 1]

14. *Invite* les Parties à faire figurer dans leurs communications nationales et dans d'autres rapports des informations afin de permettre au SBSTA de suivre les progrès réalisés s'agissant de l'application de ce cadre;]

[Option 2]

14. *Invite* les Parties à faire figurer dans leurs communications nationales, communications concernant la structure et autres rapports des informations afin de permettre à la Conférence des Parties de suivre les progrès réalisés s'agissant de l'application du présent cadre;]

15. *Prie* le secrétariat de faciliter la mise en œuvre des mesures destinées à renforcer l'application du cadre de transfert de technologies qui figure en annexe à la décision 4/CP.7 et précisé à l'annexe à la présente décision ainsi que les travaux du [CDTT] [Groupe d'experts du transfert de technologies] en coopération avec les Parties, le FEM et d'autres organisations internationales, initiatives et mécanismes intergouvernementaux pertinents.]

Appendice I

[Option 1

[Voir l'annexe II du document FCCC/SBSTA/2006/5.]³

Option 2

[Ensemble de mesures pour renforcer l'application du cadre pour la mise en œuvre de mesures concrètes et effectives visant à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention⁴

A. Objet

1. L'objet de ces mesures complémentaires est de renforcer l'application du cadre pour la mise en œuvre de mesures concrètes et effectives visant à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (ci-après dénommé le cadre pour le transfert de technologies).

B. Approche globale

2. Le succès du développement et du transfert d'écotechnologies et de savoir-faire passe par une approche intégrée, relevant de l'initiative de chaque pays, aux niveaux national et sectoriel. Cela devrait également impliquer une coopération entre divers acteurs (secteur privé, gouvernements, donateurs, institutions bilatérales et multilatérales, organisations non gouvernementales, instituts de recherche et établissements universitaires), y compris des activités relatives aux évaluations des besoins technologiques, une information sur la technologie, un environnement propice, des activités de renforcement des capacités et des mécanismes de transfert de technologies).

C. Principaux thèmes et domaines pour des mesures concrètes et effectives

1. Détermination et évaluation des besoins technologiques

3. Pour renforcer l'action dans ce domaine, en tenant compte des leçons tirées de l'exécution des activités:

a) Les Parties non visées à l'annexe I qui n'ont pas encore entrepris ou achevé leur évaluation des besoins technologiques sont invitées à le faire dans les meilleurs délais et à communiquer leur rapport d'évaluation au secrétariat pour qu'il l'affiche sur le site du mécanisme d'échange d'informations technologiques de la Convention (TT:CLEAR);

b) Les Parties non visées à l'annexe I sont invitées à fournir des renseignements actualisés sur leurs besoins technologiques dans leur deuxième communication nationale et dans d'autres rapports nationaux, et à les communiquer au secrétariat;

³ L'annexe II du document FCCC/SBSTA/2006/5 contient les recommandations du Groupe d'experts du transfert de technologies, entérinées par le SBSTA à sa vingt-quatrième session.

⁴ Le contenu de cette option II, soumis par un groupe de Parties, n'a pas été édité.

- c) Le secrétariat est prié d'établir un rapport (ou des rapports) faisant la synthèse des renseignements mentionnés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 plus haut, pour examen par la Conférence des Parties;
- d) Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et ses agents d'exécution, d'autres organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, l'Initiative technologie et climat (ITC) et les Parties qui sont en mesure de le faire sont priés de contribuer au renforcement des capacités des Parties non visées à l'annexe I pour les aider à évaluer leurs besoins technologiques, à faire rapport à ce sujet et à tirer parti de leur évaluation;
- e) Agissant en collaboration avec le CDDT, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'ITC, le secrétariat est prié de mettre à jour le manuel d'évaluation des besoins technologiques avant la quatorzième session de la Conférence des Parties, en tenant compte des leçons de l'expérience qui sont décrites dans son rapport de synthèse sur les besoins technologiques et en renvoyant aux travaux sur les modes de financement novateurs et les techniques d'adaptation, et de le diffuser largement aux Parties par l'intermédiaire de TT:CLEAR et par d'autres moyens, dans différentes langues officielles de l'ONU;
- f) Le CDDT est prié d'établir, avec l'assistance du secrétariat et au plus tard en 2009, un rapport sur les bonnes pratiques pour l'évaluation des besoins technologiques en collaboration avec le PNUD, le PNUE et l'ITC, pour examen par la Conférence des Parties, et de le diffuser aux intéressés;
- g) Le secrétariat est prié de publier les résultats des évaluations des besoins technologiques ainsi que les leçons tirées de l'expérience dans ce domaine et de les diffuser aux niveaux national et international par l'intermédiaire du réseau de centres d'information technologique et au moyen d'ateliers organisés en collaboration avec les organisations et initiatives internationales pertinentes;
- h) Le secrétariat est prié de faire régulièrement le point sur la suite donnée aux évaluations des besoins technologiques, en indiquant notamment les expériences fructueuses, pour examen par la Conférence des Parties à ses sessions ultérieures, selon qu'il conviendra;
- i) Le CDDT est invité à coopérer étroitement avec les autres groupes d'experts constitués en application de la Convention, en particulier le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (GCE), en vue de coordonner les activités relatives aux évaluations des besoins technologiques et aux communications nationales.

2. Information technologique

4. Pour renforcer l'action dans ce domaine, en tenant compte des leçons tirées de l'exécution des activités:

- a) Le secrétariat est prié:
- i) De maintenir, d'actualiser et d'étoffer le système TT:CLEAR en tenant compte des conclusions formulées par le SBSTA à sa vingtième session ainsi que des résultats des enquêtes réalisées auprès des utilisateurs;
 - ii) De développer ses activités de promotion afin d'amener un plus grand nombre de pays en développement parties à utiliser TT:CLEAR;

- iii) De promouvoir les échanges d'expériences et d'enseignements entre les experts nationaux et régionaux participant au projet pilote concernant le réseau TT:CLEAR, en organisant des réunions d'experts;
 - iv) D'encourager l'établissement de liens entre TT:CLEAR et les fournisseurs d'information technologique, y compris le secteur privé, dans le cadre du transfert de technologies;
 - v) D'organiser des programmes et des ateliers de formation en collaboration avec le CDTT et avec des organisations nationales, régionales et internationales compétentes, pour aider les experts à créer des bases de données technologiques nationales;
- b) Les Parties sont invitées:
- i) À utiliser TT:CLEAR et le réseau des centres technologiques mis en place grâce à l'actuel programme pilote pour partager l'information technique sur les technologies relatives à l'adaptation et assurer le renforcement des capacités correspondantes pour répondre aux besoins en information technologique des communautés et des pays vulnérables;
 - ii) À fournir dans leurs communications nationales davantage de renseignements sur leurs activités de transfert de technologies.

3. Création d'un environnement propice au transfert de technologies

5. Pour renforcer l'action dans ce domaine, en tenant compte des leçons tirées de l'exécution des activités:

a) Les Parties, le CDTT, le secrétariat, les organisations et initiatives internationales pertinentes et le secteur privé sont invités à établir, pour examen par la Conférence des Parties, des études techniques sur les obstacles rencontrés, sur les bonnes pratiques et sur les mesures à prendre pour créer des conditions propices à une accélération du développement et du transfert d'écotechnologies aux niveaux national et international. Ces études devraient porter sur les questions commerciales connexes, le développement des technologies (y compris les technologies endogènes), ainsi que sur les facteurs d'incitation technologique et les facteurs d'attraction commerciale;

b) Les Parties sont invitées à ne pas appliquer de politiques en matière de commerce et de droits de propriété intellectuelle qui limitent le transfert de technologies;

c) Les Parties sont invitées à diffuser par l'intermédiaire de TT:CLEAR et par d'autres moyens des renseignements sur les activités de recherche-développement en cours et prévues qui sont financées par des fonds publics, lorsque des Parties non visées à l'annexe I ont la possibilité d'y participer, en indiquant les conditions de cette participation et les mesures à prendre pour établir de telles relations de collaboration;

d) Les Parties sont invitées à coopérer étroitement avec des partenariats publics ou privés axés sur l'établissement de conditions propices à une accélération du développement et du transfert d'écotechnologies, qui ont été établis dans le cadre de processus comme le Sommet mondial sur le développement durable, le Groupe des huit et d'autres initiatives (Renewable Energy and Energy Efficiency Partnership, Coalition de Johannesburg pour les énergies renouvelables, Carbon Sequestration Leadership Forum, ITC et autres accords d'exécution de l'Agence internationale de l'énergie);

e) Les Parties sont invitées à intégrer l'objectif du transfert de technologies dans leurs politiques nationales et à renforcer les interactions entre les pouvoirs publics et le secteur privé;

f) Les Parties visées à l'annexe II sont invitées à créer des conditions favorables pour l'industrie et la recherche au moyen de divers instruments tels que taxes sur le carbone, droits d'émission de carbone négociables, contrats carbone ou implicitement par le biais d'une réglementation visant à apporter un soutien direct à la recherche portant sur de nouveaux moyens de réduire les émissions de gaz à effet de serre; elles sont aussi invitées à renforcer leur appui à des projets de recherche, de développement et de démonstration relevant d'institutions publiques de recherche ou du secteur privé, et à fournir un appui aux investissements de première commercialisation dans des secteurs tels que la production d'énergie, les transports, l'utilisation de l'énergie et l'agriculture.

4. Renforcement des capacités pour le transfert de technologies

6. Pour renforcer l'action dans ce domaine, en tenant compte des leçons tirées de l'exécution des activités:

a) Les Parties, le CDDT, les organisations intergouvernementales et autres institutions et initiatives sont invités à appuyer les activités de renforcement des capacités visant à promouvoir le transfert de technologies aux niveaux régional et national, qui répondent aux besoins prioritaires de renforcement des capacités recensés par les Parties non visées à l'annexe I dans leurs évaluations des besoins technologiques, leurs communications nationales et d'autres rapports nationaux;

b) Sous la direction du Président du CDDT, le secrétariat est prié d'établir des rapports périodiques contenant des informations sur les besoins de renforcement des capacités à satisfaire pour la mise au point, le déploiement, l'application et le transfert de technologies, à partir de toutes les sources d'information pertinentes telles que les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, les rapports sur les évaluations des besoins technologiques et les autoévaluations des capacités nationales bénéficiant de l'appui du FEM, pour examen par le SBSTA. Ces rapports périodiques devraient, dans la mesure du possible, déterminer les aspects essentiels d'un renforcement efficace des capacités aux fins du développement et du transfert de technologies tant pour atténuer les changements climatiques que pour s'y adapter;

c) Le secrétariat est prié de développer la communication et les efforts d'information sur les activités de transfert de technologies sous les auspices du CDDT et dans le cadre de ses travaux, en créant des centres d'apprentissage (outils et méthodes) et des foires aux partenariats (perspectives) en marge des sessions des organes subsidiaires et des réunions parallèles;

d) Les Parties, les organisations intergouvernementales et autres institutions et initiatives sont invitées à prendre les mesures suivantes: assurer une formation à la gestion et à l'application des technologies relatives aux changements climatiques; créer des organisations et institutions compétentes dans les pays en développement ou les développer, selon le cas, pour renforcer les capacités aux fins du transfert de technologies; mettre sur pied des programmes de formation, d'échange d'experts, de bourses et de coopération en matière de recherche au sein des institutions nationales et régionales compétentes des pays en développement et les renforcer en vue du transfert d'écotechnologies; et organiser des séminaires/activités de formation/ateliers sur le renforcement des capacités en vue de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.

5. Mécanismes de transfert de technologies

7. Les recommandations ci-après s'inspirent de travaux entrepris par le secrétariat et le CDDT dans différents domaines pour favoriser la mise en place du cadre pour le transfert de technologies.

A. Formules novatrices envisageables pour financer le développement et le transfert de technologies

8. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:

a) Inviter les organisations et initiatives internationales pertinentes, telles que l'Initiative technologie et climat (ITC), à fournir, en collaboration avec le CDTT et le secrétariat, un appui technique dans le cadre de programmes d'accompagnement personnalisé et de formation à l'intention des promoteurs de projet des pays en développement et des pays en transition en vue de transformer les idées de projet issues des évaluations des besoins technologiques en propositions de projet qui répondent aux normes des bailleurs de fonds internationaux;

b) Demander au secrétariat de diffuser le nouveau guide pratique de la Convention sur l'élaboration de propositions de financement de projets et leur présentation aux Parties et aux praticiens des pays en développement, et en encourager l'utilisation dans l'activité mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 13 ci-dessus; afficher ce guide dans le système TT:CLEAR aux fins de téléenseignement et pour qu'il puisse être utilisé dans d'autres programmes de formation;

c) Demander au CDTT de faire connaître les expériences concluantes de financement de projets de transfert de technologies sur les marchés émergents faisant intervenir le secteur privé, notamment les fonds pour le carbone et les investisseurs soucieux de la responsabilité sociale des entreprises et pratiquant le «triple bilan»;

d) Encourager les Parties à créer un environnement propice aux investissements du secteur privé en offrant des incitations telles qu'un plus large accès aux sources multilatérales et autres sources de subventions ciblées «intelligentes» susceptibles de déclencher un cofinancement par le secteur privé;

e) Encourager les Parties à transposer à grande échelle ou à élaborer des mécanismes et instruments novateurs de financement public-privé plus accessibles aux promoteurs de projet et d'entreprise des pays en développement qui jouent un rôle dans le transfert, le développement ou le déploiement d'écotechnologies, en s'attachant en particulier à:

- i) Accroître le pouvoir multiplicateur des fonds publics de façon à exploiter les capitaux du secteur privé;
- ii) Développer les formules permettant de partager et d'atténuer les risques et de grouper des projets de faible ampleur, de façon à rapprocher les investisseurs privilégiant les projets d'infrastructure de grande ampleur et les promoteurs de projet et d'entreprise de faible ampleur;
- iii) Prendre en compte le rôle que les petites et moyennes entreprises, notamment les coentreprises, peuvent jouer dans le transfert, le déploiement et le développement d'écotechnologies;
- iv) Prévoir des formules d'assistance technique intégrée pour aider à mettre au point, à gérer et à faire fonctionner des projets et des entreprises ayant trait aux technologies;
- v) Promouvoir les travaux de recherche-développement inspirés par les entreprises, l'innovation et l'abaissement des coûts;

f) Inviter les Parties à renforcer le dialogue entre les pouvoirs publics et les milieux professionnels pour encourager les échanges de vues entre les ministères concernés des pays bénéficiaires et les organisations du secteur privé de façon à améliorer les conditions d'investissement pour les technologies sans incidence sur le climat;

g) Demander au CDTT de présenter régulièrement des rapports sur la mise en œuvre des mécanismes prévus dans le présent document en vue de recommander de nouvelles approches susceptibles de favoriser encore davantage le transfert de technologies.

B. Moyens éventuels permettant de renforcer la coopération avec les conventions et les processus intergouvernementaux pertinents

9. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:

a) Demander au CDTT d'étudier des moyens éventuels de renforcer la coopération entre la Convention et d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, notamment par l'intermédiaire du Groupe mixte de liaison et d'autres processus intergouvernementaux, en particulier la Commission du développement durable et d'autres entités (par exemple l'Organisation mondiale du commerce, l'Agence internationale de l'énergie (AIE), le Groupe des huit et l'Association de coopération économique Asie-Pacifique) où la question du transfert de technologies est prise en considération;

b) Prier le secrétariat de partager activement des informations et des données d'expérience ayant trait au transfert de technologies, notamment en matière d'adaptation;

c) Inviter les Parties à prendre en considération les objectifs d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement dans l'élaboration de stratégies, de programmes et de projets relatifs aux changements climatiques;

d) Inviter les Parties à déterminer les domaines susceptibles de se prêter à une coopération et à assigner des objectifs clairs à cette coopération.

C. Moyens de promouvoir le développement endogène de technologies par l'octroi de ressources financières et des travaux communs de recherche-développement

10. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:

a) Inviter les Parties non visées à l'annexe I à fournir des renseignements sur les obstacles rencontrés dans le développement de technologies endogènes, et inviter les Parties à partager les expériences positives de promotion des technologies endogènes dans les Parties non visées à l'annexe I;

b) Inviter les Parties à envisager des formules permettant d'encourager la mise en place d'institutions telles que des systèmes nationaux d'innovation susceptibles de déboucher sur le développement endogène de technologies dans les pays en développement et les pays en transition;

c) Inviter les Parties à partager, grâce au système TT:CLEAR, les leçons tirées du développement de technologies endogènes;

d) Demander aux Parties de faire rapport régulièrement à la Conférence des Parties sur le développement de technologies endogènes et de demander à la Conférence des Parties des orientations supplémentaires en la matière.

D. Promotion de travaux concertés de recherche-développement sur les technologies

11. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:

- a) Prier le CDDT de fournir des orientations pour rendre compte des besoins de R-D en commun et de l'utilisation de l'information dans les communications nationales et les évaluations des besoins technologiques, en vue de recenser tant les besoins que les possibilités de R-D;
- b) Inviter les Parties à donner des informations sur le système TT:CLEAR, sur les accords de R-D en commun, notamment les accords volontaires;
- c) Inviter les organisations intergouvernementales (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, par exemple) et les organisations internationales (AIE, par exemple) compétentes à fournir des informations sur les activités de R-D ayant trait aux changements climatiques qui bénéficient d'un appui;
- d) Prier les Parties d'envisager des formules permettant de promouvoir des plates-formes régionales de recherche, en tirant parti autant que possible des réseaux existants de centres d'excellence;
- e) Prier le secrétariat d'établir périodiquement des documents pour faire le bilan de la situation, des possibilités et des besoins concernant les travaux complémentaires de R-D;
- f) Inviter les gouvernements à encourager la communauté universitaire et les milieux professionnels à mettre au point des programmes de recherche sur les technologies sans incidence sur le climat et à promouvoir l'investissement dans le domaine des changements climatiques.]

Appendice II⁵

**[Mandat du [Groupe d'experts du transfert de technologies]
[Conseil du développement et du transfert de technologies]**

Légende: Le texte en *italique* signale un amendement par rapport au mandat actuel (option 1 uniquement). La présence de crochets ([]) indique qu'une partie du texte du mandat initial, tel que défini dans la décision 4/CP.7, a été supprimée. Les paragraphes ont été groupés par fonction et option. Si une option correspondant à une fonction donnée comporte plusieurs paragraphes, ces paragraphes sont numérotés *bis*, *ter*, etc.

Option 1

1. Le Groupe d'experts du transfert de technologies (GETT) a pour objectif le renforcement de l'application *des dispositions de la Convention visant à promouvoir le transfert, le développement et le déploiement d'écotechnologies, en particulier* du paragraphe 5 de l'article 4 *et des dispositions correspondantes du Protocole de Kyoto.*

Option 2

1. Le Conseil du développement et du transfert de technologies (CDTT) a pour objectif de renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention en prenant en considération l'urgence de la question, et de promouvoir les activités relatives au transfert d'écotechnologies et de savoir-faire correspondant ainsi que l'accès à ces technologies et savoir-faire en application de la Convention.

1 *bis*. Le CDTT est un organe permanent créé en application de la Convention qui est chargé du développement, du déploiement, de la diffusion et du transfert d'écotechnologies.

Option 1

2. Le GETT analyse et détermine les moyens de faciliter et de promouvoir les activités de transfert de technologies []. *Ses activités s'inscriront dans le prolongement des travaux menés par le GETT au cours de la période 2001-2006, en particulier des mesures visées dans la décision X/CP.12, et le conduisant à faire des recommandations à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA).*

Option 2

2. Le CDTT fournit un appui technique pour la mise en œuvre de l'ensemble de mesures visant à renforcer l'application du cadre pour le transfert de technologies, qui fait l'objet de l'annexe I⁶ de la présente décision, et continue d'appuyer l'application du cadre pour le transfert de technologies conformément à la décision 4/CP.7 et à son annexe.

2 *bis*. En outre, le CDTT a pour objectif d'évaluer les besoins en matière de développement, de déploiement, de diffusion et de transfert de technologies des diverses régions auxquelles appartiennent les pays en développement et d'y répondre, selon qu'il convient, tout en prenant en considération les priorités en matière de développement des pays de ces régions. Il établira des programmes spécialisés pour la

⁵ Le texte du présent appendice sera revu par les services d'édition avant d'être incorporé dans le rapport de la vingt-cinquième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. Faute de temps, il n'a pas été possible de revoir ce texte avant qu'il soit soumis à l'examen du SBSTA.

⁶ Cette annexe correspond à l'option 2 dans l'appendice I.

région de l'Afrique et les petits États insulaires en développement qui sont parmi les moins avancés et qui souffriront le plus des effets néfastes des changements climatiques.

2 *ter*. Le CDTT est habilité à prendre des décisions sur les questions scientifiques, techniques, financières et de mise en œuvre relatives au développement, au déploiement, à la diffusion et au transfert d'écotecnologies aux pays en développement, ainsi qu'à donner des conseils et/ou adresser des recommandations et à faire directement rapport à ce sujet à la Conférence des Parties.

Option 1

3. Le GETT [] soumet pour adoption au SBSTA un programme de travail biennal pour les années suivantes. *Un premier programme de travail portant sur la période restant à courir jusqu'à la vingt-neuvième session du SBSTA sera présenté à la vingt-sixième session de cet organe.*

Option 2

3. Le CDTT soumet à la Conférence des Parties, pour qu'elle l'examine et donne son aval, un programme de travail triennal reconductible, et rend compte de l'état d'avancement de ses travaux chaque année à la Conférence des Parties.

Option 1

4. *Le GETT élabore et propose des stratégies et démarches (notamment des démarches sectorielles) à court, moyen et long terme pour accélérer encore le développement, le transfert et la diffusion de technologies, en prenant en considération en particulier les besoins à satisfaire, les obstacles à surmonter et les possibilités qui s'offrent dans les pays en développement.*

Option 2

4. Le CDTT élabore et adopte des stratégies et des démarches (notamment des démarches sectorielles) à court, moyen et long terme pour le développement, le transfert et la diffusion de technologies dans les pays en développement. Ces stratégies et démarches devraient déboucher concrètement sur le développement, le déploiement, la diffusion et le transfert effectifs de technologies aux pays en développement.

4 *bis*. Le CDTT présentera, après deux années de fonctionnement (soit en 2009 pour que cette présentation coïncide avec les travaux concernant le dialogue sur la coopération à long terme et le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements) sa stratégie à court, moyen et long terme pour le développement et le transfert de technologies et envisagera notamment la possibilité pour les Parties d'adopter un accord international pour le développement et le transfert de technologies, la création, par les Parties visées à l'annexe I, de l'environnement propice nécessaire (la mise en place de mesures d'incitation) pour permettre aux Parties non visées à l'annexe I d'avoir aisément accès aux technologies, et l'élaboration à l'intention de la Conférence des Parties de lignes directrices pour traiter la question des droits de propriété intellectuelle.

5. *Dans le cadre de son programme de travail, le GETT donne des avis à la Conférence des Parties ou aux organes subsidiaires, selon le cas, sur les différents points de l'ordre du jour ayant trait à des questions technologiques sans retarder le processus.*

6. Le GETT fera rapport sur ses travaux pour la première fois à la vingt-septième session du SBSTA et actualisera son programme de travail reconductible chaque année.

7. Les membres du [GETT] [CDTT] sont désignés par les Parties pour un mandat de deux ans et peuvent accomplir deux mandats consécutifs. Le SBSTA veille à ce que la moitié des membres du Groupe d'experts désignés initialement accomplissent un mandat de trois ans en tenant compte de la nécessité de maintenir l'équilibre général du Groupe. Par la suite, chaque année, la moitié des membres est désignée pour un mandat de deux ans. Toute nomination effectuée en application du présent paragraphe compte pour un mandat. Les membres restent en fonction jusqu'à ce que leur successeur soit désigné. Les membres désignés par les *six* organisations internationales compétentes ci-après siègent en qualité de *membres permanents*: *PNUE, PNUD, ONUDI, FEM, Banque mondiale, AEI*. *Si nécessaire, le Groupe peut inviter des spécialistes à participer à ses travaux en fonction des questions à traiter.*

8. Si un membre du [GETT] [CDTT] démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever son mandat ou d'assumer les fonctions de sa charge, le [Groupe d'experts] [CDTT] peut décider, si la session suivante de la Conférence des Parties est proche, de demander [au groupe] [à la Partie] qui l'avait désigné de désigner un autre membre pour le remplacer [jusqu'à l'expiration de son mandat. Dans ce cas, le Groupe d'experts tient compte, le cas échéant, de l'avis exprimé par le groupe qui avait désigné le membre en question].

9. Le [GETT] [CDTT] élit chaque année un président et un vice-président, l'un parmi les membres désignés par les Parties visées à l'annexe I et l'autre parmi les membres désignés par les Parties non visées à l'annexe I. Les postes de président et de vice-président sont occupés chaque année alternativement par un membre désigné par une Partie visée à l'annexe I et par un membre désigné par une Partie non visée à l'annexe I.

Option 1

10. Les membres du [GETT] [CDTT] siègent à titre personnel et ont des compétences dans l'un quelconque des domaines suivants: technologies d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation, évaluations des technologies, technologie de l'information, économie des ressources, *notamment instruments de financements publics et privés, développement social, etc.*

11. *Le GETT peut faire appel à des experts pour élaborer et/ou exécuter son programme de travail. Ces experts seront choisis sur un fichier d'experts compétents dans les domaines relevant de son mandat.*

Option 1

12. Le GETT est composé de 23 experts, qui se répartissent comme suit:

- a) Trois experts de chacune des régions auxquelles appartiennent les Parties non visées à l'annexe I, à savoir l'Afrique, l'Asie et le Pacifique et l'Amérique latine et les Caraïbes;
- b) Un expert des petits États insulaires en développement;
- c) Sept experts des Parties visées à l'annexe I; et
- d) *Six* experts des organisations internationales compétentes.

Option 2

12. Le CDTT est composé de 25 personnes désignées par les Parties. Quinze d'entre elles viennent de pays en développement (cinq d'Afrique, quatre d'Amérique latine et des Caraïbes, quatre d'Asie et deux de petits États insulaires en développement) et dix de pays développés. En outre, cinq organisations internationales et/ou intergouvernementales permanentes, dont au moins une organisation représentant

le Groupe de la Banque mondiale, siègent au CDTT. Les membres du CDTT sont compétents dans les cinq domaines thématiques retenus dans le cadre actuel, étant entendu que les Parties pourront procéder à des révisions à cet égard à la douzième session de la Conférence des Parties.

Option 1

13. Le secrétariat facilite l'organisation des réunions du Groupe et l'établissement des rapports qu'il soumet au SBSTA à sa session suivante et à la Conférence des Parties.

Option 2

13. Le secrétariat facilite l'organisation des réunions du Conseil et l'établissement de ses rapports à la Conférence des Parties.

Option 1

14. Le GETT se réunit *au moins* deux fois par an à l'occasion des sessions des organes subsidiaires. *Pour autant que les ressources le permettent, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.*

Option 2

14. Le CDTT se réunit deux fois par an à l'occasion des sessions des organes subsidiaires de la Convention et tient également au moins quatre réunions intersessions, soit deux réunions avant chacune des sessions des organes subsidiaires de la Convention.

Option 2

15. En outre, le CDTT propose à la Conférence des Parties des solutions permettant de récompenser les Parties qui procèdent effectivement au développement de technologies et à leur transfert aux pays en développement grâce à des mécanismes tels que l'attribution de crédits pour le développement et le transfert de technologies.

16. Le CDTT met en place des groupes d'experts pour les cinq domaines thématiques retenus dans le cadre actuel; ceux-ci sont chargés notamment de donner des avis techniques au Conseil quant à l'efficacité de la contribution des activités entreprises dans chacun de ces domaines.

17. Le CDTT invite des experts techniques supplémentaires à participer en tant que spécialistes à ses réunions lorsque le besoin s'en fait sentir. Dans un souci de transparence et pour associer activement les autres parties prenantes, en particulier les industriels et le secteur privé, à ses travaux, le CDTT autorise des observateurs à assister à ses réunions.

18. Le CDTT élabore et adopte son propre règlement intérieur en tenant compte des demandes des Parties.]
